

extrêmement rétréci, mais encore dépouillé de branches de commerce et de sources de richesses, qui étaient réparties, à ses dépens, sur les colonies anglaises adjacentes. Les Canadiens sentirent d'abord l'injuste partialité de cette démarche : l'Angleterre en reconnut plus tard l'impolitique. (*)

À la même époque, on donna à la Province de Québec les lois de l'amirauté anglaise ; mais cette innovation fut à peine apperçue des Canadiens, parce qu'elle n'intéressait que les conquérans, en possession de tout le commerce maritime.

On fit plus d'attention à l'établissement des lois criminelles d'Angleterre. C'était, quant à la procédure surtout, un des plus heureux présens que pût recevoir le Canada.

Auparavant, dit Raynal, un coupable, vrai ou présumé, était saisi, jetté dans une prison, interrogé, sans connaître ni son délit, ni son accusateur, sans pouvoir appeler auprès de lui, ou ses parens, ou ses amis, ou des conseils. On lui faisait jurer de dire la vérité, c'est-à-dire de s'accuser lui-même, et pour comble d'absurdité, sans attacher aucune valeur à son témoignage, quand il était à sa décharge. On s'étudiait ensuite à l'embarrasser de questions captieuses, dont il était plus facile au crime impudent qu'à l'innocence troublée de se mêler. On eût dit que la fonction d'un juge n'était que l'art subtil de trouver des coupables. On ne confrontait l'accusé avec ceux qui avaient déposé contre lui, qu'un instant avant le jugement, qui prononçait ou l'absolution, ou le plus ample informé, ou la torture et le supplice. Dans le cas d'absolution, l'innocent n'obtenait aucune indemnité : au contraire, la sentence capitale était toujours suivie de confiscation ; car telle était en abrégé la procédure criminelle de France, avant sa révolution. Les Canadiens conçurent facilement et sentirent vivement le prix d'une législation qui ne laissait subsister, (du moins dans la pratique), aucun de ces désordres. (†)

Le code civil de la Grande-Bretagne ne causa pas, à beaucoup près, la même satisfaction. Ces statuts sont compliqués,

(*) Au dernier traité de paix (de 1763), dit M. Du CALVET, les colonies, en vertu du premier acte de possession, ont réclamé la même étendue de terrain que leur avait assigné la ligne de démarcation ; et la nécessité des circonstances de l'état a forcé le ministre d'Angleterre à souscrire à leurs prétentions.

(†) Cette dernière phrase de l'auteur que nous citons ici n'est peut-être pas vraie dans toute la force du terme : d'après la législation criminelle d'Angleterre, la confiscation des biens peut s'ensuivre de la condamnation à mort, et il est rare qu'un accusé puisse obtenir une indemnité, quelque temps qu'il ait été détenu en prison, quand un grand-jury a trouvé qu'il y avait matière à procès. Au reste, on sait qu'il n'y a guère plus de proportion entre les délits et les peines dans le code pénal d'Angleterre qu'il n'y en avait dans celui de France.